

L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE

dans la Fonction publique territoriale

Sources :

- articles L.114-1 à L.114-10 du code général de la fonction publique (CGFP)
- articles L.2512-1 à L.2512-5 du code du travail

QU'EST-CE QU'UNE GRÈVE ?



La grève est une **cessation collective** et **concertée** du travail afin d'assurer la défense d'intérêts exclusivement professionnels.

C'est un droit ouvert à tous les agents publics de la fonction publique territoriale (FPT) qui peuvent l'exercer dans le cadre des lois qui le réglementent (art. L. 114-1 du CGFP).

L'employeur public peut restreindre le droit de grève dans des cas bien déterminés :

- en vue de prévenir un usage abusif de ce droit
- pour nécessités d'ordre public
- pour assurer les besoins essentiels de la nation
- pour assurer la continuité du fonctionnement des services publics

Voir : CE Ass, 7 juillet 1950, Dehaene, n° 01645, Rec.



Certaines formes de grève sont **interdites** :

- la grève surprise (absence de dépôt préalable d'un préavis)
- la grève sauvage (par des agents en dehors de toute consigne syndicale)
- la grève tournante (qui affecte successivement différents services)
- la grève sur le tas (avec une occupation des locaux)
- la grève politique (avec des revendications politiques et non professionnelles)
- la grève perlée (avec une succession concertée d'arrêts du travail en vue de ralentir le fonctionnement général de l'administration)

UN PRÉAVIS DE GRÈVE DOIT-IL ÊTRE RESPECTÉ ?



Lorsque des agents territoriaux exercent leur droit de grève, la cessation concertée du travail doit obligatoirement être précédée d'un préavis de grève, déposé dans les conditions prévues à l'article L.2512-2 du code du travail. Ce préavis doit notamment émaner d'une organisation syndicale représentative au niveau national. Pendant la durée du préavis, des négociations doivent obligatoirement être engagées.



Ce préavis doit parvenir à l'autorité territoriale **cinq jours francs** avant le déclenchement de la grève, sans quoi la grève est illégale.



Ce préavis de grève doit préciser a minima :

- les motifs de recours à la grève
- le champ géographique de la grève
- l'heure de début de la grève
- la durée limitée, ou non de la grève envisagée



Particularité pour les communes de moins de 10 000 habitants et leurs établissements publics : absence d'obligation de déposer un préavis de grève préalablement à la cessation concertée du travail (art. L.114-2 du CGFP - exclusion des articles L. 2512-2 à L. 2512-4 du code du travail). **En conséquence, l'agent public d'une petite commune n'a pas à informer au préalable le maire qu'il se porte gréviste.**



En présence d'un **préavis de grève national**, les agents publics concernés peuvent se porter grévistes sans qu'un préavis de grève local n'ait obligatoirement à être déposé.

COMMENT ASSURER LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC ?



Des négociations peuvent être engagées entre l'employeur public et les organisations syndicales (représentées au CST) en vue d'assurer la continuité (= **mettre en place un service minimum**) de certains services publics indispensables (art. L.114-7 du CGFP) :

- collecte et traitement des déchets des ménages
- transport public de personnes
- aide aux personnes âgées et handicapées
- accueil des enfants de moins de trois ans
- accueil périscolaire
- restauration collective et scolaire



Cette négociation se concrétise par la signature d'un **accord local** (art. L.114-8 du CGFP). Cet accord détermine notamment les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité de ces six services publics.



Lorsqu'un tel accord est conclu, l'agent doit par suite respecter (art. L. 114-9 du CGFP) :

- un délai de 48 heures pour se déclarer gréviste auprès de son employeur public
- un délai de 24 heures pour informer son employeur public de son intention de reprendre son service, à l'exception du cas où la reprise de service correspond à la fin de la grève

L'agent territorial qui ne se conforme pas à ces obligations d'information s'expose à une sanction disciplinaire dans ce contexte (art. L. 114-9 du CGFP).



En absence d'accord "service minimum" conclu dans le délai de douze mois après le début des négociations, l'assemblée délibérante peut déterminer, seule, les conditions de continuité de ces six services publics par délibération.

QUEL SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL DANS LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES ?



En cas de grève des enseignants d'une école maternelle ou élémentaire publique, les enfants scolarisés dans cette école bénéficient gratuitement, pendant le temps scolaire, d'un **service minimum d'accueil minimum** (SMA - art. L. 133-3 du code de l'éducation nationale)

Afin que soit mis en place ce SMA, l'enseignant doit déclarer son intention de prendre part à la grève auprès de son autorité administrative au moins 48 heures avant d'y participer. Le maire en est ensuite informé sans délai.



Le service minimum d'accueil des élèves peut ensuite être mis en place :

- par l'Etat
- ou par la commune, lorsque le taux de grévistes déclarés est égal ou supérieur à 25%



Modalités de mise en place du SMA par la commune (art. L. 133-4 à 10 du code de l'éducation nationale):

- **Information** - Obligation d'information des familles quant aux modalités d'organisation du SMA par la commune.
- **Lieu d'accueil** - Possibilité d'accueillir les élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.
- **Personnel qualifié** - Le maire ne peut pas réquisitionner sous la contrainte le personnel communal de l'école pour accueillir les enfants lors du SMA. Le maire peut seulement recourir à toute personne qui possède les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants, sous réserve qu'elle ne soit pas inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (après vérifications opérées par le Rectorat suite à l'envoi de la liste des personnes mobilisées par le maire). Le maire peut ainsi mobiliser des agents communaux ou des personnes extérieures (centres de loisirs, etc.) qui doivent, en tout état de cause, être qualifiés pour accueillir et encadrer des enfants.
- **Coût** - Compensation financière assurée par l'Etat.
- **Responsabilité** - Engagement de la responsabilité de l'Etat en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du SMA par la commune.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES POUR L'AGENT GRÉVISTE ?



L'absence de service fait par suite de grève entraîne pour chaque journée une retenue du traitement ou du salaire.

Cette retenue est proportionnée à la durée de la grève :

- 1/30ème pour une journée d'absence
- 1/60ème pour une demi-journée d'absence
- 1/151,67ème par heure d'absence

Assiette de la retenue sur traitement :

- le traitement ou le salaire
- l'indemnité de résidence
- les primes et indemnités diverses versées à l'agent en considération du service qu'il a accompli
- les primes versées annuellement ramenées à un "équivalent moyen mensuel"
- le supplément familial de traitement est maintenu en intégralité

La retenue ne doit pas dépasser la quotité saisissable de la rémunération.



L'exercice du droit de grève par un agent territorial ne doit avoir aucune conséquence sur sa carrière ou sur son contrat de travail.

Aucune mention ne doit être faite de ce que l'agent a été gréviste au sein de son dossier individuel, ni aucune sanction ne doit être prise sur ce fondement.